Province de Luxembourg
Arrondissement de Neufchâteau
Commune d'HERBEUMONT

Redevance relative au traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de permis d'environnement, de permis unique et des certificats d'urbanisme et d'autorisations domaniales sur les cours d'eau de 3ème catégorie (exercices 2022-2025)

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SEANCE PUBLIQUE

Séance du 10/11/2021.

Présents : MM. MATHELIN C, Bourgmestre-Présidente ; ECHTERBILLE B., WERNER E., PUFFET S., Echevins ; PIRLOT E., ~~CHENOT J-P~~, BOULANGER J., NEMRY A-F. et TIMMERMANS L., Conseillers communaux ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le CoDT ;
Vu le Code de l'Eau ;
Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Vu les charges financières résultant de l'application du CoDT et du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22/10/2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26/10/2021 et joint en annexe ;
Vu la situation financière de la commune ;

Vu la redevance urbanisme votée en date du 24/06/2019 et valable pour les exercices 2020 à 2025 ;

Considérant qu'il faut abroger le règlement voté précédemment et dont la validité s'étalait jusqu'à l'exercice 2025 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

En séance publique, à l'unanimité, ARRETE :

Article 1er
Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 une redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de permis d'environnement, de permis unique, de certificats d'urbanisme et les autorisations domaniales sur les cours d'eau de 3ème catégorie.

Article 2
La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Article 3
Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

- pour les permis d'urbanisme : 70 euros
- pour les permis d'urbanisation, y compris pour la modification de permis d'urbanisation : 150 euros pour le traitement du dossier.
- pour les permis d'environnement : 70 euros (hors déclaration pour un établissement de classe 3)
- pour les permis uniques : 100 euros
- pour les certificats d'urbanisme : 25 euros par parcelle avec un maximum de 150 euros par demande.
- Pour les autorisations domaniales sur les cours d'eau de 3ème catégorie : 150 euros.

Article 4
La redevance est perçue au comptant au moment de l'introduction de la demande contre la remise d'une preuve de paiement.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1°du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7 euros Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5
Le présent règlement annule et remplace le règlement voté en date du 24/06/2019. Celui-ci entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice générale, La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX C. MATHELIN